

AUTRES SERVICES

La Société des casinos du Québec inc. (Montréal)

et

Le Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec – CSN

- **Secteur d'activité de l'employeur** : autres services
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
(933) 844
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 356; hommes : 488
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : services
- **Échéance de la convention précédente**
31 mars 2012
- **Échéance de la présente convention**
31 mars 2017
- **Date de signature** : 19 juin 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
Variable selon la fonction, maximum de 2 087 heures/année

• Salaires

1. Préposé aux jeux électroniques

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/heure	14,78 \$	15,08 \$	15,38 \$	15,69 \$

2. Préposé à l'entretien mécanique, caissier et autres fonctions, 292 salariés

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/heure Éch. 1	20,27 \$	20,68 \$	21,09 \$	21,51 \$
Salaire/heure Éch. 6	24,77 \$	25,27 \$	25,78 \$	26,30 \$

3. Hôte exécutif

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Salaire/heure Éch. 1	23,43 \$	23,90 \$	24,38 \$	24,87 \$
Salaire/heure Éch. 8	30,38 \$	30,99 \$	31,61 \$	32,24 \$

Augmentation générale

Date	1 ^{er} avril 2013	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Augmentation	2 %	2 %	2 %	2 %

• Primes

Soir* : 0,85 \$/heure – entre 18 h et 23 h

Date	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Montant/heure	0,87 \$	0,89 \$	0,91 \$

Nuit : 1,14 \$/heure – entre 23 h et 8 h

Date	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Montant/heure	1,16 \$	1,18 \$	1,20 \$

Chef d'équipe : 7 % de son salaire normal

Samedi et dimanche* : 0,79 \$/heure – entre 0 h le samedi et 23 h 59 le dimanche

Date	1 ^{er} avril 2014	1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} avril 2016
Montant/heure	0,81 \$	0,83 \$	0,85 \$

Jour férié : majoration de 50 % du taux normal – salarié qui travaille un des jours fériés suivants : jour de l'An, lendemain du jour de l'An, veille de Noël, Noël, lendemain de Noël et veille du jour de l'An

* S'applique au salarié qui n'est pas admissible aux pourboires.

• Allocations

Écouteurs : fournis pour tous les émetteurs-récepteurs alloués par l'employeur

Uniformes : fournis et entretenus par l'employeur lorsque c'est requis et selon les modalités prévues

Souliers de sécurité : fournis par l'employeur lorsque c'est requis

Outils : maximum de 300 \$/année – électricien, plombier ou préposé à l'entretien électromécanique - cuisine

Allocation spéciale pour diverses considérations*

Pour tenir compte, entre autres, du site et de l'aménagement des espaces au Casino de Montréal, le salarié qui termine son horaire normal de travail, minimum de 5 heures, a droit à une allocation équivalant à 50 % du taux horaire normal, sauf si l'employeur décide d'y intégrer une période de 30 minutes rémunérées, mais non travaillées.

* S'applique au salarié qui n'est pas admissible aux pourboires.

Carte de métier : payée par l'employeur s'il l'exige – électricien, mécanicien de machines fixes et plombier

• Jours fériés payés

13 jours/année

• Congés annuels payés

Années de service	Durée*	Indemnité
1 an	160 heures	Taux normal
17 ans	168 heures	Taux normal
19 ans	176 heures	Taux normal
21 ans	184 heures	Taux normal
23 ans	192 heures	Taux normal
25 ans	200 heures	Taux normal

* Pour une semaine normale de travail de 40 heures. Si la semaine de travail est d'une durée moindre que 40 heures, le nombre d'heures est crédité au prorata.

• Droits parentaux

Congé de maternité

La salariée admissible au Régime québécois d'assurance parentale – RQAP a droit à un congé de 21 semaines consécutives qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement.

La salariée a droit, au cours de sa grossesse, à 2 jours payés pour consulter son médecin ou une sage-femme.

Selon son admissibilité au RQAP ou au Régime d'assurance emploi – RAE, la salariée a droit à des prestations pouvant atteindre 100 % de son salaire normal pour un maximum de 21 semaines.

La salariée à temps complet, à temps partiel ou à temps partiel à l'horaire variable non admissible au RQAP ou au RAE, mais qui cumule 20 semaines de service au moment de l'accouchement, a droit de recevoir des prestations pouvant atteindre 100 % de son salaire normal pour un maximum de 12 semaines.

Congé de naissance

5 jours payés.

Congé de paternité

5 semaines consécutives.

Le salarié admissible au RQAP ou au RAE a droit à des prestations pouvant atteindre 100 % de son salaire normal pour un maximum de 5 semaines.

Congé d'adoption

La salariée ou le salarié admissible au RQAP ou au RAE qui cumule 20 semaines de service au moment de l'adoption et qui adopte un enfant autre que celui de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé d'un maximum de 5 semaines consécutives.

Le salarié admissible au RQAP ou au RAE a droit à des prestations pouvant atteindre 100 % de son salaire normal pour un maximum de 5 semaines.

La salariée ou le salarié à temps complet, à temps partiel ou à temps partiel à horaire variable qui ne bénéficie pas du congé décrit ci-dessus a droit à 5 jours payés.

La salariée ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint a droit à 5 jours, dont les 2 premiers sont payés.

• Avantages sociaux

1. Assurance groupe

Le régime existant est maintenu en vigueur et il comprend, selon l'option choisie, une assurance maladie, une assurance vie, une assurance pour soins dentaires, une assurance salaire de courte et de longue durée ainsi qu'une assurance pour soins oculaires.

Prime : le coût diffère selon l'option choisie

Un crédit flexible de 310 \$/année est alloué au salarié admissible, dans la mesure où il adhère à l'une des protections supplémentaires.

Congés de maladie

Le salarié à temps complet a droit, au 1^{er} avril de chaque année, à un crédit de 69 heures pour les 12 mois qui suivent. Ce crédit est réduit au prorata des heures normales travaillées pour tout salarié qui fait moins de 40 heures/semaine.

Les heures non utilisées au 31 mars sont remboursées au taux normal, et ce, au plus tard à la première paie du mois de juin.

Assurance salaire

Salarié à temps complet

Courte durée

Prestations : 70 %, 75 % ou 80 %, selon l'option choisie, du salaire normal pendant 6 mois

Début : à la fin de son délai de carence, lequel correspond à sa semaine normale de travail

2. Régime de retraite/Plan d'épargne

Le salarié admissible est régi par les dispositions du Régime de retraite des employés de la Société des casinos du Québec inc.